

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A94

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2023 Portant réglementation de la circulation sur la route d'Allogny (RD56) pendant l'exécution du chantier de remplacement d'un regard de pluvial.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 08/09/2023 par l'entreprise Blanchet Nicolas sis n°1C Chemin Saint François 18110 ST PALAIS,

Considérant que des travaux de remplacement d'un regard d'eau pluvial doivent être effectués sur une partie de la chaussée et l'accotement route d'Allogny (RD56) par l'Entreprise BLANCHET Nicolas, il convient de modifier les règles de circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 13/09/2023 au 15/09/2023, une condamnation de l'accotement et un rétrécissement de chaussée est mis en place au niveau du numéro 1 route d'Allogny (RD56), pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement.

La vitesse des véhicules à hauteur des travaux est abaissée à 30km/h.

Les piétons sont priés de prendre le trottoir d'en face.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le08 SEP 2023..

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 08/09/2023

Le Maire

Fabrice CHOLET

